

Linda Dale Gibbons *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GIBBONS

2012 SCC 28

File No.: 33813.

2011: December 14; 2012: June 8.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Offences — Disobeying order of court — Criminal charge laid for disobeying superior court order in civil matter — Criminal Code provision making it criminal offence to disobey court order unless “a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law” — Rules of Civil Procedure providing for contempt procedures — Whether exception to Criminal Code provision applies — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 127 — Ontario Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, Rules 60.11, 60.12.

The appellant was charged under s. 127(1) of the *Criminal Code* with disobeying a court order, granted in 1994, that enjoined her and others from displaying protest signs in the vicinity of specific abortion clinics. She brought a pre-trial motion to quash the information on the ground that the exception in s. 127(1) applied because Ontario Rules 60.11 and 60.12 precluded the application of s. 127(1). The Ontario Superior Court of Justice and the Ontario Court of Appeal held that they did not.

Held (Fish J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Linda Dale Gibbons *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. GIBBONS

2012 CSC 28

Nº du greffe : 33813.

2011 : 14 décembre; 2012 : 8 juin.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Infractions — Désobéissance à une ordonnance du tribunal — Dépôt d'une accusation criminelle pour désobéissance à une ordonnance d'une cour supérieure en matière civile — Une disposition du Code criminel fait de la désobéissance à une ordonnance judiciaire une infraction criminelle à moins que « la loi ne prévoit expressément une peine ou un autre mode de procédure » — Procédure pour outrage établie par les Règles de procédure civile — Est-ce que l'exception prévue par la disposition du Code criminel s'applique? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 127 — Règles de procédure civile de l'Ontario, R.R.O. 1990, Règl. 194, règles 60.11, 60.12.

L'appelante a été accusée en vertu du par. 127(1) du *Code criminel* d'avoir désobéi à une ordonnance judiciaire, laquelle avait été accordée en 1994 et interdisait à l'appelante et à d'autres personnes d'exhiber des pancartes de protestation à proximité de certaines cliniques d'avortement. L'appelante a présenté une motion préliminaire sollicitant l'annulation de la dénonciation, au motif que les art. 60.11 et 60.12 des Règles ontariennes font obstacle à l'application du par. 127(1). La Cour supérieure de justice et la Cour d'appel de l'Ontario ont jugé que ce n'est pas le cas.

Arrêt (le juge Fish est dissident) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et

The exception in s. 127 will be triggered where Parliament or a legislature has provided a legal foundation for the court's power to issue contempt orders, defined the circumstances in which a person will be found in contempt, and provided a specific punishment or mode of proceeding. On the basis of *R. v. Clement*, neither the specificity of the punishment nor the comprehensiveness of the procedure is determinative of whether a law satisfies the conditions for ousting the application of s. 127 of the *Criminal Code*. Rather, the determination must be based on a conclusion that Parliament or the legislature intended to limit the application of s. 127 by creating an express alternative statutory response to acts amounting to contempt of court. The fact that rules of court provide for punishment or a mode of proceeding is also not sufficient to trigger the exception if the order was issued pursuant to the court's inherent common law power. The Ontario Rules do not define contempt or specify the circumstances in which a person will be found in contempt. A judge must thus rely on the "common law substratum" in issuing an order for contempt under Rule 60.11. Further, the Ontario Rules do not establish the legal foundation for a contempt proceeding, but simply circumscribe the judge's power to make orders on finding a person in contempt. The common law must also be relied on in deciding on the offender's punishment. As a result, while Rules 60.11 and 60.12 set out in considerable detail the procedure to be followed on a motion for a contempt order, in light of the Court's reasoning in *Clement*, procedure alone is insufficient to trigger the exception in s. 127.

Per Fish J. (dissenting): Rule 60.11(1), authorized by statute, provides a legislative foundation for the enforcement of court orders. It sets out in detail a complete procedural framework for the obtaining, the making and the enforcement of the orders it expressly contemplates. The power to make and enforce the order flows from the promulgation of the rule and not from the inherent common law powers of superior courts. The same is true of the sanctions: They are expressly set out in the relevant rules and neither is dependent on, nor circumscribed by, the common law relating to disobedience of court orders. Manifestly, this legislative scheme is not at all analogous to the rules considered in *Clement*. Rules 60.11 and 60.12 do not merely recognize or preserve the common law. On the contrary, they go beyond the common law and create an express mode

Karakatsanis. L'exception prévue à l'art. 127 s'applique si le Parlement ou une législature a établi le fondement légal du pouvoir du tribunal de rendre des ordonnances pour outrage, a défini les circonstances dans lesquelles une personne sera reconnue coupable d'outrage et a prévu une peine ou un mode de procédure particulier. L'arrêt *R. c. Clement* enseigne que ni le degré de précision de la peine, ni le caractère exhaustif de la procédure ne permettent de déterminer si une loi satisfait aux conditions nécessaires pour exclure l'application de l'art. 127 du *Code criminel*. La décision sur ce point doit plutôt reposer sur la conclusion que le Parlement ou la législature avait l'intention de restreindre l'application de l'art. 127 en adoptant une autre solution législative expresse aux actes qui constituent un outrage au tribunal. Le fait que des règles de procédure prévoient une peine ou un mode de procédure est également insuffisant pour entraîner l'application de l'exception si le tribunal rend l'ordonnance dans l'exercice du pouvoir inhérent qu'il tient de la common law. Les Règles ontariennes ne définissent pas l'outrage et ne précisent pas les circonstances dans lesquelles une personne sera déclarée coupable d'outrage. Le juge doit donc s'appuyer sur le « substrat de common law » pour rendre une ordonnance pour outrage en application de la règle 60.11. En outre, les Règles ontariennes n'établissent pas non plus le fondement légal d'une procédure pour outrage, mais circonscrivent seulement le pouvoir du juge de prononcer des ordonnances quand il déclare quelqu'un coupable d'outrage. Il faut aussi avoir recours à la common law pour déterminer la peine à infliger au délinquant. Les règles 60.11 et 60.12 exposent de façon très détaillée la procédure à suivre sur présentation d'une motion visant à obtenir une ordonnance pour outrage, mais, compte tenu du raisonnement adopté par la Cour dans *Clement*, la procédure à elle seule est insuffisante pour entraîner l'application de l'exception prévue à l'art. 127.

Le juge Fish (dissident) : La règle 60.11(1), qui est autorisée par une loi, constitue le fondement législatif de l'exécution forcée des ordonnances judiciaires. Elle établit de manière détaillée le cadre procédural régissant l'obtention, le prononcé et l'exécution forcée des ordonnances qu'elle prévoit expressément. Le pouvoir de rendre et d'exécuter une telle ordonnance découle de la promulgation de cette règle, et non des pouvoirs inhérents que les cours supérieures tiennent de la common law. Il en va de même pour les sanctions : elles sont expressément énoncées dans les règles pertinentes, et ni le pouvoir ni les sanctions ne dépendent des règles de common law régissant le refus d'obtempérer à une ordonnance judiciaire ou ne sont circonscrites par ces règles. De toute évidence, ce régime législatif n'est aucunement analogue aux règles qui étaient examinées

of proceeding that carries with it express judicial powers. The exception in s. 127 of the *Criminal Code* does not require more.

Cases Cited

By Deschamps J.

Applied: *R. v. Clement*, [1981] 2 S.C.R. 468; **referred to:** *Ontario (Attorney General) v. Dieleman* (1994), 20 O.R. (3d) 229; *R. v. Traves* (2000), 192 Sask. R. 128; *R. v. Dawson* (1995), 143 N.S.R. (2d) 1; *R. v. Thompson*, [1995] B.C.J. No. 2819 (QL); *R. v. Creamer*, 2001 ABPC 184, 297 A.R. 151; *R. v. MacLean*, 2002 NSSC 283, 210 N.S.R. (2d) 150; *R. v. Mulhall*, [2001] O.J. No. 5237 (QL); *R. v. Hinse*, [1995] 4 S.C.R. 597; *R. v. Gaudreault* (1995), 105 C.C.C. (3d) 270.

By Fish J. (dissenting)

R. v. Clement, [1981] 2 S.C.R. 468.

Statutes and Regulations Cited

Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, art. 49.
Constitution Act, 1867, s. 96.
Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 127, 545, 686.
Criminal Code, 1892, S.C. 1892, c. 29, s. 139.
Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, rr. 60.11, 60.12.

Authors Cited

Great Britain. Criminal Code Bill Commission. *Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences: With an Appendix Containing a Draft Code embodying the Suggestions of the Commissioners*. London: The Commission, 1879.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Goudge, Feldman and Watt JJ.A.), 2010 ONCA 77, 100 O.R. (3d) 248, 258 O.A.C. 182, 251 C.C.C. (3d) 460, 73 C.R. (6th) 23, [2010] O.J. No. 342 (QL), 2010 CarswellOnt 476, affirming a decision of Frank J., 2009 CanLII 31598, [2009] O.J. No. 2559 (QL), 2009 CarswellOnt 3525, setting aside the quashing of an information by Moore J. Appeal dismissed, Fish J. dissenting.

Daniel C. Santoro and Nicolas M. Rouleau, for the appellant.

dans *Clement*. Les règles 60.11 et 60.12 ne font pas que reconnaître ou préserver la common law. Au contraire, elles vont au-delà des règles de common law et établissent un mode de procédure exprès, assorti de pouvoirs judiciaires explicites. L'exception énoncée à l'art. 127 du *Code criminel* n'exige rien de plus.

Jurisprudence

Citée par la juge Deschamps

Arrêt appliqué : *R. c. Clement*, [1981] 2 R.C.S. 468; **arrêts mentionnés :** *Ontario (Attorney General) c. Dieleman* (1994), 20 O.R. (3d) 229; *R. c. Traves* (2000), 192 Sask. R. 128; *R. c. Dawson* (1995), 143 N.S.R. (2d) 1; *R. c. Thompson*, [1995] B.C.J. No. 2819 (QL); *R. c. Creamer*, 2001 ABPC 184, 297 A.R. 151; *R. c. MacLean*, 2002 NSSC 283, 210 N.S.R. (2d) 150; *R. c. Mulhall*, [2001] O.J. No. 5237 (QL); *R. c. Hinse*, [1995] 4 R.C.S. 597; *R. c. Gaudreault* (1995), 105 C.C.C. (3d) 270.

Citée par le juge Fish (dissident)

R. c. Clement, [1981] 2 R.C.S. 468.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 127, 545, 686.
Code criminel, 1892, S.C. 1892, ch. 29, art. 139.
Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 49.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 96.
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43.
Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, règles 60.11, 60.12.

Doctrine et autres documents cités

Grande-Bretagne. Criminal Code Bill Commission. *Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences : With an Appendix Containing a Draft Code embodying the Suggestions of the Commissioners*. London : The Commission, 1879.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Goudge, Feldman et Watt), 2010 ONCA 77, 100 O.R. (3d) 248, 258 O.A.C. 182, 251 C.C.C. (3d) 460, 73 C.R. (6th) 23, [2010] O.J. No. 342 (QL), 2010 CarswellOnt 476, qui a confirmé une décision de la juge Frank, 2009 CanLII 31598, [2009] O.J. No. 2559 (QL), 2009 CarswellOnt 3525, écartant l'annulation par le juge Moore d'une dénonciation. Pourvoi rejeté, le juge Fish est dissident.

Daniel C. Santoro et Nicolas M. Rouleau, pour l'appelante.

Susan Magotiaux and Matthew Asma, for the respondent.

The judgment of McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ. was delivered by

[1] DESCHAMPS J. — This appeal concerns the interpretation of s. 127 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (“*Cr. C.*”), in light of this Court’s decision in *R. v. Clement*, [1981] 2 S.C.R. 468. The question is whether the provisions of Ontario’s *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 (“Ontario Rules”), governing motions for contempt orders, preclude the application of s. 127 of the *Cr. C.*, which makes it a criminal offence to disobey a court order. On appeal, the Ontario Superior Court of Justice and the Ontario Court of Appeal, relying on *Clement*, held that they do not. I agree. In my view, the exception in s. 127 is meant to apply where there is an express alternative statutory response to failures to obey court orders. I would dismiss the appeal.

[2] The appellant was charged in 2008 under s. 127(1) with disobeying a court order. The court order in question was an interlocutory injunction granted in 1994 by Adams J. that was still in force when the charge was laid (*sub nom. Ontario (Attorney General) v. Dieleman* (1994), 20 O.R. (3d) 229 (Gen. Div.)). It enjoined the appellant and others from displaying protest signs in the vicinity of specific abortion clinics. The appellant allegedly displayed a protest sign on October 8, 2008 within the prohibited distance from one of the clinics. The present proceedings result from a pre-trial motion brought by the appellant to quash the information on the ground that Ontario Rules 60.11 and 60.12 preclude the application of s. 127(1).

Susan Magotiaux et Matthew Asma, pour l’intimée.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis rendu par

[1] LA JUGE DESCHAMPS — Le pourvoi porte sur l’interprétation qu’il convient de donner à l’art. 127 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (« *C. cr.* »), à la lumière de l’arrêt de notre Cour *R. c. Clement*, [1981] 2 R.C.S. 468. Il s’agit de savoir si les dispositions des *Règles de procédure civile* de l’Ontario, R.R.O. 1990, Règl. 194 (les « Règles ontariennes »), qui régissent les motions visant à obtenir une ordonnance pour outrage, excluent l’application de l’art. 127 du *C. cr.*, lequel fait de la désobéissance à une ordonnance judiciaire une infraction criminelle. En appel, la Cour supérieure de justice et la Cour d’appel de l’Ontario, s’appuyant sur *Clement*, ont conclu que ce n’est pas le cas. Je partage leur opinion. À mon avis, l’exception prévue à l’art. 127 est conçue pour s’appliquer lorsqu’il existe un autre mécanisme exprès d’origine législative permettant d’intervenir en cas de refus d’obéir à une ordonnance judiciaire. En conséquence, je rejeterais le présent pourvoi.

[2] En 2008, l’appelante a été accusée en vertu du par. 127(1) d’avoir désobéi à une ordonnance judiciaire. L’ordonnance judiciaire en cause était une injonction interlocutoire, qui avait été accordée en 1994 par le juge Adams et qui était toujours en vigueur au moment où l’accusation a été portée (*sub nom. Ontario (Attorney General) c. Dieleman* (1994), 20 O.R. (3d) 229 (Div. gén.)). L’injonction interdisait à l’appelante et à d’autres personnes d’exhiber des pancartes de protestation à proximité de certaines cliniques d’avortement. Le 8 octobre 2008, l’appelante aurait exhibé une telle pancarte à l’intérieur du périmètre prohibé entourant l’une des cliniques. La présente instance découle d’une motion préliminaire présentée par l’appelante pour faire annuler la dénonciation, au motif que les art. 60.11 et 60.12 des Règles ontariennes excluent l’application du par. 127(1).

[3] Section 127 of the *Cr. C.* reads as follows:

127. (1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, other than an order for the payment of money, is, unless a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

[4] The offence established in s. 127(1) came into being as an indictable offence in s. 139 of the *Criminal Code*, 1892, S.C. 1892, c. 29, which was based on s. 115 of the English Draft Code (Appendix to the *Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences* (1879), at p. 88). In the Draft Code, the “penalty or other mode of proceeding” had not only to be “expressly provided by law”, but also to be “intended to be exclusive of all other punishment for such disobedience”:

Every one shall be guilty of an indictable offence, and shall be liable upon conviction thereof to one year’s imprisonment, who without lawful excuse disobeys any lawful order made by any court of justice or by any person or body of persons authorised by any statute to make or give such order, unless some penalty or other mode of proceeding is expressly provided by law and is intended to be exclusive of all other punishment for such disobedience. [Emphasis added; p. 88.]

It is instructive that the exception in the Canadian provision is worded more broadly than its English predecessor. However, in amending this provision over time, Parliament has consistently required that the punishment or other mode of proceeding be “expressly provided by law”, thereby ensuring that the provision would have an important role.

[5] In *Clement*, this Court held that the term “lawful order” in s. 127 (then s. 116) refers to a court order that is either “criminal or civil in nature”

[3] L’article 127 du *C. cr.* prévoit ce qui suit :

127. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l’ordonnance, autre qu’une ordonnance visant le paiement d’argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou un autre mode de procédure, coupable :

a) soit d’un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[4] L’infraction visée au par. 127(1) a été intégrée sous la forme d’un acte criminel à l’art. 139 du *Code criminel*, 1892, S.C. 1892, ch. 29, disposition qui s’inspirait de l’art. 115 du *English Draft Code* (Annexe du *Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences* (1879), p. 88). Dans ce projet de loi anglais, la [TRADUCTION] « peine ou autre mode de procédure » devait non seulement être « expressément prévu par la loi », mais aussi « exclu[re] tout autre châtiment pour une telle désobéissance » :

[TRADUCTION] Est coupable d’un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité pour cet acte, d’un emprisonnement d’un an quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l’ordonnance, à moins que quelque peine ou autre mode de procédure ne soit expressément prévu par la loi et n’exclue tout autre châtiment pour une telle désobéissance. [Je souligne; p. 88.]

Il est révélateur que l’exception établie dans la disposition canadienne soit formulée en termes plus généraux que le texte britannique dont elle s’inspire. Par contre, en modifiant cette disposition au fil du temps, le Parlement a toujours exigé que la loi prévoie « expressément » la peine ou un autre mode de procédure, veillant ainsi à ce que cette disposition joue un rôle important.

[5] Dans *Clement*, la Cour a statué que le terme « ordonnance légale » figurant à l’art. 127 (alors l’art. 116) vise l’ordonnance d’un tribunal « de

(p. 472). It also held that the “law” referred to in that section is statute law. The Court was of the view that the inherent power of a court to conduct its business and punish for contempt cannot be said to be “expressly provided” within the meaning of s. 127: “Something ‘inherent’, almost by its nature, is not ‘express’ (p. 476). The Court held that the provisions of the *Rules of the Court of Queen’s Bench* of Manitoba (“Manitoba Rules”) were insufficient to preclude the application of s. 127, because they did not provide the legal foundation for a proceeding for contempt of court. Instead, the common law continued to provide such a foundation. The Court added that, “[w]ithout that common law substratum, these rules alone cannot be a fulfilment of the exceptional requirement of s. [127(1)] that there be ‘some penalty or punishment or other mode of proceeding . . . expressly provided by law’” (p. 475).

[6] In *Clement*, the Court rejected the argument that, if the inherent power of superior courts to punish for contempt was not sufficient to trigger the exception, there would be no limitation on the availability of s. 127 for the enforcement of compliance with court orders. It noted that there are instances in which punishment or other modes of proceeding are expressly provided by law, such as in s. 545 (then s. 472) of the *Cr. C.* (p. 479).

[7] *Clement* has been interpreted in different ways by lower courts. In some cases, specific punishments and modes of proceeding, applicable to specific situations, have been held to fall within the exception in s. 127 (*R. v. Traves* (2000), 192 Sask. R. 128 (Prov. Ct.), at para. 14; *R. v. Dawson* (1995), 143 N.S.R. (2d) 1 (C.A.), at para. 27). Other courts have considered whether the particular procedure for obtaining a contempt order was comprehensive (*R. v. Thompson*, [1995] B.C.J. No. 2819 (QL) (Prov. Ct. (Crim. Div.)), at paras. 38-40; *R. v. Creamer*, 2001 ABPC 184, 297 A.R. 151, at paras. 22 and 24; *R. v. MacLean*, 2002 NSSC 283, 210 N.S.R. (2d) 150, at para. 30; *R. v. Mulhall*, [2001] O.J. No. 5237 (QL) (Ct. J.), at paras. 10-11).

nature criminelle ou civile » (p. 472). Elle a également conclu que le mot « loi » mentionné dans cette disposition s’entend d’un texte législatif. Selon la Cour, on ne saurait appliquer l’expression « prévoit expressément », au sens de l’art. 127, au pouvoir inhérent du tribunal d’exercer ses activités et de réprimer l’outrage : « Ce qui est “inhérent”, presque par sa nature, n’est pas “express” » (p. 476). La Cour a jugé que les dispositions des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* du Manitoba (les « Règles manitobaines ») étaient insuffisantes pour exclure l’application de l’art. 127, parce qu’elles n’établissaient pas le fondement juridique d’une procédure pour outrage au tribunal; ce fondement continuait plutôt de se trouver dans la common law. Elle a ajouté : « Sans ce substrat de *common law*, ces règles ne sauraient à elles seules satisfaire à l’exception du par. [127(1)] exigeant que “la loi [. . .] prévoit expressément quelque peine ou châtement ou autre mode de procédure . . .” » (p. 475).

[6] Dans *Clement*, la Cour a rejeté l’argument selon lequel il n’y aurait aucune limite à la possibilité de recourir à l’art. 127 pour assurer le respect des ordonnances judiciaires si le pouvoir inhérent des cours supérieures de réprimer l’outrage ne suffisait pas pour que l’exception trouve application. La Cour a souligné qu’il existe des cas où la loi prévoit expressément une peine ou d’autres modes de procédure, par l’exemple l’art. 545 (alors l’art. 472) du *C. cr.* (p. 479).

[7] L’arrêt *Clement* a été interprété de différentes façons par les tribunaux inférieurs. Certains ont considéré que des peines et modes de procédure précis, applicables dans des situations particulières, étaient visés par l’exception contenue à l’art. 127 (*R. c. Traves* (2000), 192 Sask. R. 128 (C. prov.), par. 14; *R. c. Dawson* (1995), 143 N.S.R. (2d) 1 (C.A.), par. 27). D’autres se sont intéressés à l’exhaustivité de la procédure particulière à suivre pour obtenir une ordonnance pour outrage (*R. c. Thompson*, [1995] B.C.J. No. 2819 (QL) (C. prov. (Div. crim.)), par. 38-40; *R. c. Creamer*, 2001 ABPC 184, 297 A.R. 151, par. 22 et 24; *R. c. MacLean*, 2002 NSSC 283, 210 N.S.R. (2d) 150, par. 30; *R. c. Mulhall*, [2001] O.J. No. 5237 (QL) (C.J.), par. 10 et 11).

[8] On the basis of *Clement*, however, neither the specificity of the punishment nor the comprehensiveness of the procedure is determinative of whether a law satisfies the conditions for ousting the application of s. 127 of the *Cr. C.* Rather, the determination must be based on a conclusion that Parliament or the legislature intended to limit the application of s. 127 by creating an express alternative statutory response to acts amounting to contempt of court. The exception in s. 127 will be triggered where Parliament or a legislature has provided a legal foundation for the court's power to issue contempt orders, defined the circumstances in which a person will be found in contempt, and provided a specific punishment or mode of proceeding. Section 545 (then s. 472) of the *Cr. C.*, to which this Court referred in *Clement*, is one example of such a provision.

[9] The fact that rules of court provide for punishment or a mode of proceeding is not sufficient to trigger the exception if the order is issued pursuant to the court's inherent common law power. With respect for the opinion of my colleague Fish J., this case cannot be distinguished from *Clement* on the ground that the Ontario Rules provide a more detailed procedural framework than the Manitoba Rules did and are, in his view, "expressly provided by law" within the meaning ascribed to s. 127 in that case. I agree with the Court of Appeal (2010 ONCA 77, 100 O.R. (3d) 248) in the case at bar that, while the Ontario Rules provide a much more detailed procedure than did the rules at issue in *Clement*, the former are as dependent on the common law for their legal foundation as the latter were (para. 41). The adoption of rules of procedure governing the exercise of a superior court's inherent jurisdiction will not preclude the application of s. 127 unless Parliament or a legislature has explicitly authorized the court to sanction failures to obey the court order.

[8] L'arrêt *Clement* nous enseigne cependant que ni le degré de précision de la peine, ni le caractère exhaustif de la procédure ne permettent de déterminer si une loi satisfait aux conditions nécessaires pour exclure l'application de l'art. 127 du *C. cr.* La décision sur ce point doit plutôt reposer sur la conclusion que le Parlement ou la législature avait l'intention de restreindre l'application de l'art. 127 en adoptant une autre solution législative expresse aux actes qui constituent un outrage au tribunal. L'exception prévue à l'art. 127 s'applique si le Parlement ou une législature a établi le fondement légal du pouvoir du tribunal de rendre des ordonnances pour outrage, a défini les circonstances dans lesquelles une personne sera reconnue coupable d'outrage et a prévu une peine ou un mode de procédure particulier. L'article 545 (alors l'art. 472) du *C. cr.*, auquel notre Cour a fait référence dans *Clement*, constitue un exemple d'une telle disposition.

[9] Le fait que des règles de procédure prévoient une peine ou un mode de procédure est insuffisant pour entraîner l'application de l'exception si le tribunal rend l'ordonnance dans l'exercice du pouvoir inhérent qu'il tient de la common law. Avec égards pour l'opinion exprimée par mon collègue le juge Fish, il n'est pas possible de distinguer la présente affaire de l'affaire *Clement* aux motifs que les Règles ontariennes créent un cadre procédural plus détaillé que celui fixé par les Règles manitobaines, et que ce cadre constitue un mode de procédure que la « loi [. . .] prévoi[t] expressément », suivant le sens attribué à cette expression dans cet arrêt. À l'instar de la Cour d'appel en l'espèce (2010 ONCA 77, 100 O.R. (3d) 248), je suis d'avis que, bien que les Règles ontariennes établissent une procédure beaucoup plus détaillée que celle fixée par les règles en cause dans *Clement*, les premières sont tout autant tributaires de la common law pour leur fondement juridique que ne l'étaient les secondes (par. 41). L'adoption de règles de procédure régissant l'exercice de la compétence inhérente d'une cour supérieure n'exclura pas l'application de l'art. 127 à moins que le Parlement ou une législature n'autorise explicitement le tribunal à punir la désobéissance à l'ordonnance judiciaire.

[10] The appellant asks this Court to reconsider the requirement from *Clement* of an express legal foundation for contempt proceedings in a superior court. She contends that s. 96 of the *Constitution Act, 1867* already provides for such a legal foundation and that “[t]o require a provision to provide the legal foundation for the authority of a superior court to take contempt proceedings is an impossibility”. This argument cannot be accepted. The inherent powers of a superior court to conduct its business and punish for contempt are founded on its power to act as a court of general jurisdiction. The constitutional provision that enables superior courts to so act does not expressly confer on them a power to address the public wrong of disobeying a court order.

[11] Parliament and the legislatures may provide an express alternative response to the failure to obey a court order even where the court’s power to take contempt proceedings originates in the common law. An analogous issue was considered in *R. v. Hinse*, [1995] 4 S.C.R. 597, in which this Court noted that, while the power of an appellate court to enter a stay of proceedings derives from the inherent jurisdiction of a superior court, s. 686 of the *Cr. C.* gives the power “statutory form”. When a court of appeal stays proceedings for abuse of process, the source of its authority is thus statutory (para. 23). Likewise, as the Quebec Court of Appeal found in *R. v. Gaudreault* (1995), 105 C.C.C. (3d) 270, at p. 276, the Quebec legislature has, in art. 49 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, anchored the Superior Court’s power to issue contempt orders in statute. By further defining when a person will be found in contempt and providing for a specific punishment (arts. 50-51), it has enacted an express statutory response to the failure to obey a court order, thereby rendering s. 127 inoperative.

[10] L’appelante demande à notre Cour de réexaminer l’exigence, énoncée dans *Clement*, que la procédure engagée pour outrage devant une cour supérieure repose sur un fondement légal exprès. Elle soutient que l’art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* constitue déjà un tel fondement légal et qu’[TRADUCTION] « [i]l est impossible d’exiger qu’une disposition constitue le fondement légal du pouvoir d’une cour supérieure d’engager une procédure pour outrage ». Cet argument ne peut être retenu. Les pouvoirs inhérents d’une cour supérieure d’exercer ses activités et de réprimer l’outrage reposent sur son pouvoir d’agir comme un tribunal de droit commun. La disposition constitutionnelle permettant aux cours supérieures d’agir à ce titre ne leur confère pas expressément le pouvoir de remédier à la transgression de l’ordre public que constitue le fait de désobéir à une ordonnance judiciaire.

[11] Le Parlement et les législatures peuvent prévoir expressément une autre solution permettant d’intervenir en cas de défaut d’obéir à une ordonnance judiciaire, même lorsque le pouvoir du tribunal d’engager une procédure pour outrage émane de la common law. La Cour a examiné une question analogue dans *R. c. Hinse*, [1995] 4 R.C.S. 597, où elle a souligné que, bien que le pouvoir d’une cour d’appel d’ordonner un arrêt des procédures découle du pouvoir inhérent d’une cour supérieure, l’art. 686 du *C. cr.* donne à ce pouvoir une « forme législative ». Lorsqu’une cour d’appel prononce l’arrêt des procédures à la suite d’un abus de procédure, son pouvoir prend donc sa source dans un texte législatif (par. 23). De même, comme a jugé la Cour d’appel du Québec dans *R. c. Gaudreault* (1995), 105 C.C.C. (3d) 270, p. 276, la législature du Québec a ancré le pouvoir de la Cour supérieure de rendre des ordonnances pour outrage dans un texte législatif, soit l’art. 49 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25. En précisant les circonstances dans lesquelles une personne sera reconnue coupable d’outrage et en prévoyant une peine précise pour cette infraction (art. 50 et 51), elle a adopté une solution législative expresse au défaut d’obéir à une ordonnance judiciaire, rendant ainsi l’art. 127 inopérant.

[12] The appellant invokes policy reasons to justify the proposition that s. 127 should apply only when there is “no other means of enforcement”. In her view, the court that issued the original order is in the best position to determine whether the order has been disobeyed. While I agree that this is a valid policy consideration, it cannot prevent the Crown from relying on s. 127 where the conditions that would trigger the exception are not met.

[13] The appellant also suggests that provincial governments may be encouraged to relinquish their responsibility to administer provincial schemes. In response to this argument, I note that no evidence was adduced to demonstrate an overuse of s. 127 to sanction contempt of court. Another point that bears mentioning is that, in the Court of Appeal, the appellant sought leave to argue that the prosecution should be stayed as an abuse of process. The Court of Appeal denied this leave and the appellant did not seek leave to argue the issue in this Court.

Application

[14] The Ontario Rules do not define contempt or specify the circumstances in which a person will be found in contempt. A judge must thus rely on the “common law substratum” in issuing an order for contempt under Rule 60.11. Nor do the Ontario Rules establish the legal foundation for a contempt proceeding. They simply circumscribe, in the same way as the Manitoba Rules in *Clement*, the judge’s power to make orders on finding a person in contempt.

[15] The common law must also be relied on in deciding on the offender’s punishment. Rule 60.11(5) lays down no maximum terms of imprisonment, fines or costs, and it leaves the judge with a great deal of discretion. Rules 60.11 and 60.12

[12] L’appelante invoque des considérations de politique générale pour justifier l’argument que l’art. 127 ne devrait s’appliquer qu’en [TRADUCTION] « l’absence d’autres moyens d’assurer le respect d’une ordonnance ». Selon elle, le tribunal qui a rendu l’ordonnance initiale est le mieux placé pour décider si on y a désobéi. Bien que je reconnaisse qu’il s’agisse d’une considération valable, elle ne saurait empêcher le ministère public de recourir à l’art. 127 dans les cas où les conditions qui entraîneraient l’application de l’exception ne sont pas réunies.

[13] L’appelante avance en outre que cette interprétation pourrait inciter les gouvernements provinciaux à se décharger de leur responsabilité d’administrer les régimes provinciaux. En réponse à cet argument, je remarque que l’on n’a produit aucune preuve tendant à établir un recours trop fréquent à l’art. 127 pour punir l’outrage au tribunal. Il convient également de mentionner que, devant la Cour d’appel, l’appelante a demandé l’autorisation de plaider que la poursuite devrait être suspendue parce qu’elle constitue un abus de procédure. La Cour d’appel a rejeté cette demande et l’appelante n’a pas tenté d’obtenir l’autorisation de plaider ce moyen devant la Cour.

Application

[14] Les Règles ontariennes ne définissent pas l’outrage et ne précisent pas les circonstances dans lesquelles une personne sera déclarée coupable d’outrage. Le juge doit donc s’appuyer sur le « substrat de common law » pour rendre une ordonnance pour outrage en application de la règle 60.11. Les Règles ontariennes n’établissent pas non plus le fondement légal d’une procédure pour outrage. Elles circonscrivent seulement, tout comme les Règles manitobaines en cause dans *Clement*, le pouvoir du juge de prononcer des ordonnances quand il déclare quelqu’un coupable d’outrage.

[15] Il faut aussi avoir recours à la common law pour déterminer la peine à infliger au délinquant. La règle 60.11(5) n’établit aucune limite quant aux peines d’emprisonnement, aux amendes ou aux dépens, et elle laisse une très grande latitude au juge.

set out in considerable detail the procedure to be followed on a motion for a contempt order, but in light of the Court's reasoning in *Clement*, procedure alone is insufficient to trigger the exception in s. 127.

[16] For these reasons, I would dismiss the appeal.

The following are the reasons delivered by

FISH J. (dissenting) —

I

[17] Nearly 18 years ago, a judge of the Ontario Court (General Division) granted an interlocutory injunction ordering the appellant, Linda Dale Gibbons, not to display signs within 60 feet of certain abortion clinics. Ms. Gibbons is alleged to have disobeyed that order some 14 years later, in 2008. For that, she stands charged with disobeying a court order contrary to s. 127 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which does not apply where “a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law”.

[18] It is undisputed that the Ontario *Rules of Civil Procedure* (the “Rules”), are “law” within the meaning of s. 127 of the *Code*. Accordingly, the sole issue on this appeal is whether they expressly provide “a punishment or other mode of proceeding” for disobedience of the court order that concerns us here.

[19] I am satisfied that they expressly provide both.

[20] As we shall see, Rules 60.11 and 60.12 provide in the plainest of terms for an “order to enforce an order requiring a person to do an act . . . or to abstain from doing an act”. They set out the

Les règles 60.11 et 60.12 exposent de façon très détaillée la procédure à suivre sur présentation d’une motion visant à obtenir une ordonnance pour outrage, mais, compte tenu du raisonnement adopté par la Cour dans *Clement*, la procédure à elle seule est insuffisante pour entraîner l’application de l’exception prévue à l’art. 127.

[16] Pour ces motifs, je rejetterais le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE FISH (dissident) —

I

[17] Il y a près de 18 ans, un juge de la Cour de l’Ontario (Division générale) a accordé une injonction interlocutoire interdisant à l’appelante, Linda Dale Gibbons, d’exhiber des pancartes à moins de 60 pieds de certaines cliniques d’avortement. On reproche à M^{me} Gibbons d’avoir désobéi à cette ordonnance quelque 14 années plus tard, en 2008. Pour cette raison, elle est accusée d’avoir désobéi à une ordonnance judiciaire, en violation de l’art. 127 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, disposition qui ne s’applique pas lorsque « la loi [. . .] prévoit expressément une peine ou un autre mode de procédure ».

[18] Nul ne conteste que les *Règles de procédure civile* de l’Ontario (les « Règles ontariennes ») sont visées par le mot « loi » tel qu’il s’entend à l’art. 127 du *Code criminel*. Par conséquent, la seule question à trancher dans le présent pourvoi consiste à décider si les *Règles* ontariennes prévoient expressément « une peine ou un autre mode de procédure » à l’égard de la désobéissance à l’ordonnance judiciaire qui nous intéresse en l’espèce.

[19] Je suis convaincu que les *Règles* ontariennes prévoient expressément à la fois une peine et un mode de procédure.

[20] Comme nous le verrons, les règles 60.11 et 60.12 permettent en termes on ne peut plus clairs de rendre une « ordonnance [. . .] qui vise à obtenir l’exécution forcée d’une ordonnance enjoignant

governing procedural requirements in detail. And they set out the sanctions for non-compliance — which include imprisonment, a fine, and the payment of costs.

[21] The common law origin or nomenclature of the disobedience order validly authorized by Rules 60.11 and 60.12 does not denude them of their true character as a “mode of proceeding . . . expressly provided by law”. As Estey J. explained in *R. v. Clement*, [1981] 2 S.C.R. 468, at p. 477:

... courts may adopt rules or procedures, but this is done . . . in all the provinces of our country, by exercising the sub-legislative power of enactment of rules granted by the provincial legislature, or by a court adopting rules in criminal procedure pursuant to the authority granted in s. 438 [now s. 482] of the *Criminal Code*, *supra*. In all such cases, the rules so adopted are legislative in nature and not a product generated within the common law. [Emphasis added.]

[22] There is no suggestion that Ms. Gibbons is not subject to an enforcement order or to the sanctions for non-compliance expressly provided by these rules.

[23] And there is no suggestion — nor can there be — that Ms. Gibbons is subject to prosecution under s. 127 of the *Criminal Code* for disobeying the court order made against her in 1994 if, as I believe, “a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by [Rules 60.11 and 60.12]”.

[24] Accordingly, with respect for those who are of a different view, I would allow the appeal and quash the information laid against Ms. Gibbons pursuant to s. 127 of the *Criminal Code*.

II

[25] Crown counsel submits that the outcome of this appeal is settled by *R. v. Clement*, but, in my respectful view, *Clement* is distinguishable.

à une personne de faire quelque chose [. . .] ou de s’abstenir de faire quelque chose ». Elles exposent en détail les exigences procédurales applicables, en plus de préciser les sanctions infligeables en cas de manquement à une ordonnance — notamment une période d’incarcération, le paiement d’une amende ou la condamnation à des dépens.

[21] Le fait que l’ordonnance pour désobéissance valablement autorisée par les règles 60.11 et 60.12 tire son origine ou son nom de la common law n’a pas pour effet de dépouiller ces règles de leur nature véritable, à savoir un « mode de procédure » « que la loi prévoi[t] expressément ». Comme l’a expliqué le juge Estey dans *R. c. Clement*, [1981] 2 R.C.S. 468, p. 477 :

... les cours peuvent adopter des règles ou des procédures, mais cela se fait [. . .] dans toutes les provinces de ce pays, par l’exercice du pouvoir quasi législatif d’adopter des règles accordé par la législature provinciale, ou du pouvoir que leur accorde l’art. 438 [maintenant l’art. 482] du *Code criminel*, précité, d’adopter des règles en matière de procédure criminelle. Dans tous ces cas, les règles ainsi adoptées sont de nature législative et non pas des créations de la common law. [Je souligne.]

[22] Personne ne prétend que M^{me} Gibbons ne peut faire l’objet d’une ordonnance d’exécution ou des sanctions expressément prévues par ces règles en cas de refus d’obtempérer.

[23] En outre, personne ne prétend — ni ne saurait prétendre — que M^{me} Gibbons est susceptible de poursuites fondées sur l’art. 127 du *Code criminel* pour avoir désobéi à l’ordonnance judiciaire rendue contre elle en 1994 si, comme je le crois, « [les règles 60.11 et 60.12] prévoi[ent] expressément une peine ou un autre mode de procédure ».

[24] Par conséquent, avec égards pour ceux qui sont d’avis contraire, j’accueillerais le pourvoi et j’annulerais la dénonciation déposée contre M^{me} Gibbons en application de l’art. 127 du *Code criminel*.

II

[25] Le ministère public soutient que l’issue du présent pourvoi est dictée par l’arrêt *R. c. Clement*. Selon moi, *Clement* se distingue de la présente affaire.

[26] *Clement* was concerned with the old *Rules of the Court of Queen's Bench* of Manitoba (“Manitoba Rules”), which merely reaffirmed the inherent power of the superior court to enforce its own process. Unlike the rules that concern us here, they did not expressly create another mode of proceeding to address disobeyed court orders. For that, one looked to the common law.

[27] The relevant rules in this case do not share the same limitations. I agree in this regard with Watt J.A., speaking for the Court of Appeal. As Justice Watt explained:

Rules 60.11 and 60.12 are much more detailed, specific and comprehensive provisions for litigants who seek a contempt order than those portions of the *Rules of the Court of Queen's Bench* of Manitoba under consideration in *Clement*. [para. 41]

[28] The mode of proceeding in Rules 60.11 and 60.12 is *express* — an originating motion, complete with notice requirements, affidavit support, prescribed forms, and powers of the court in disposing of such motions — and, I repeat, it is *expressly provided by law* — more particularly, by the *Rules of Civil Procedure*, promulgated under the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43.

[29] I do not read *Clement* or s. 127 of the *Criminal Code* as requiring anything more.

[30] Justice Deschamps, like Justice Watt in the Court of Appeal, finds that the *Rules* “do [not] establish the legal foundation for . . . contempt” and that a judge must rely on the “common law substratum” when issuing a contempt order (para. 14). According to my colleague, Rules 60.11 and 60.12 merely circumscribe the judge’s inherent power to

[26] L’arrêt *Clement* portait sur les anciennes *Règles de la Cour du Banc de la Reine* du Manitoba (les « *Règles manitobaines* »), lesquelles réaffirmaient simplement le pouvoir inhérent de la cour supérieure concernée de faire respecter ses propres procédures. Contrairement aux règles qui nous intéressent en l’espèce, les *Règles manitobaines* n’avaient pas créé expressément un autre mode de procédure permettant d’intervenir en cas de désobéissance à une ordonnance judiciaire. L’on se tournait plutôt vers la common law dans de tels cas.

[27] Les règles pertinentes dans le présent pourvoi ne sont pas assorties des mêmes limites que les *Règles manitobaines*. À cet égard, je souscris aux explications suivantes, qu’a données le juge Watt au nom de la Cour d’appel :

[TRADUCTION] Les règles 60.11 et 60.12 constituent des dispositions beaucoup plus détaillées, précises et exhaustives — auxquelles peuvent recourir les parties désirant obtenir une ordonnance pour outrage — que celles des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* du Manitoba analysées dans *Clement*. [par. 41]

[28] Le mode de procédure prévu aux règles 60.11 et 60.12 y est décrit de manière *expresse* — présentation d’une motion introductive d’instance, obligations à respecter en matière d’avis, affidavit devant être déposé à l’appui de la motion, formules prescrites et pouvoirs du tribunal statuant sur de telles motions. Il s’agit donc, je le répète, d’un mode de procédure *expressément prévu par la loi*, plus particulièrement par les *Règles de procédure civile*, qui ont été promulguées en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43.

[29] Selon moi, l’arrêt *Clement* et l’art. 127 du *Code criminel* n’exigent rien de plus.

[30] À l’instar du juge Watt de la Cour d’appel, la juge Deschamps conclut que les *Règles* ontariennes « n’établissent pas [. . .] le fondement légal d’une procédure pour outrage » et que le juge doit s’appuyer sur le « substrat de common law » pour rendre une ordonnance pour outrage (par. 14). Selon ma collègue, les règles 60.11 et 60.12 ne font que

make orders pursuant to a finding of contempt, as the Manitoba *Rules* did in *Clement*.

[31] With respect, Rules 60.11 and 60.12 go further.

[32] Rule 60.11(1) expressly provides for an order “to enforce an order requiring a person to do an act, other than the payment of money, or to abstain from doing an act”. This rule, authorized by statute, provides a legislative foundation for the enforcement of court orders.

[33] It sets out in detail a complete procedural framework for the obtaining, the making and the enforcement of the orders it expressly contemplates. The power to make and enforce the order flows from the promulgation of the rule and not from the inherent common law powers of superior courts. The same is true of the sanctions: They are expressly set out in the relevant rules and neither is dependent on, nor circumscribed by, the common law relating to disobedience of court orders.

[34] That Rules 60.11 and 60.12 expressly provide by law a detailed, specific and comprehensive “mode of proceeding” with respect to the disobedience of a court order alleged against Ms. Gibbons is clear from the text of the provisions:

60.11 (1) A contempt order to enforce an order requiring a person to do an act, other than the payment of money, or to abstain from doing an act, may be obtained only on motion to a judge in the proceeding in which the order to be enforced was made.

(2) The notice of motion shall be served personally on the person against whom a contempt order is sought, and not by an alternative to personal service, unless the court orders otherwise.

circonscrire, comme le faisaient les *Règles* manitobaines en litige dans *Clement*, le pouvoir inhérent du juge de rendre des ordonnances quand il déclare une personne coupable d’outrage.

[31] Avec égards, les règles 60.11 et 60.12 vont plus loin.

[32] La règle 60.11(1) permet expressément au juge de rendre une ordonnance « qui vise à obtenir l’exécution forcée d’une ordonnance enjoignant à une personne de faire quelque chose, sauf de payer une somme d’argent, ou de s’abstenir de faire quelque chose ». Cette règle, autorisée par une loi, constitue le fondement législatif de l’exécution forcée des ordonnances judiciaires.

[33] La règle 60.11(1) établit de manière détaillée le cadre procédural régissant l’obtention, le prononcé et l’exécution forcée des ordonnances qu’elle prévoit expressément. Le pouvoir de rendre et d’exécuter une telle ordonnance découle de la promulgation de cette règle, et non des pouvoirs inhérents que les cours supérieures tiennent de la common law. Il en va de même pour les sanctions : elles sont expressément énoncées dans les règles pertinentes, et ni le pouvoir ni les sanctions ne dépendent des règles de common law régissant le refus d’obtempérer à une ordonnance judiciaire ou ne sont circonscrites par ces règles.

[34] Il ressort clairement du texte des règles 60.11 et 60.12 que celles-ci prévoient expressément, dans un texte de loi, un « mode de procédure » détaillé, précis et complet à l’égard du refus d’obéir à une ordonnance judiciaire qu’on reproche à M^{me} Gibbons :

60.11 (1) L’ordonnance pour outrage, qui vise à obtenir l’exécution forcée d’une ordonnance enjoignant à une personne de faire quelque chose, sauf de payer une somme d’argent, ou de s’abstenir de faire quelque chose, ne peut être rendue que sur motion présentée à un juge dans l’instance au cours de laquelle l’ordonnance a été rendue.

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l’avis de motion est signifié à la personne contre laquelle l’ordonnance pour outrage est demandée par voie de signification à personne uniquement.

(3) An affidavit in support of a motion for a contempt order may contain statements of the deponent's information and belief only with respect to facts that are not contentious, and the source of the information and the fact of the belief shall be specified in the affidavit.

(4) A judge may issue a warrant (Form 60K) for the arrest of the person against whom a contempt order is sought where the judge is of the opinion that the person's attendance at the hearing is necessary in the interest of justice and it appears that the person is not likely to attend voluntarily.

(5) In disposing of a motion under subrule (1), the judge may make such order as is just, and where a finding of contempt is made, the judge may order that the person in contempt,

- (a) be imprisoned for such period and on such terms as are just;
- (b) be imprisoned if the person fails to comply with a term of the order;
- (c) pay a fine;
- (d) do or refrain from doing an act;
- (e) pay such costs as are just; and
- (f) comply with any other order that the judge considers necessary,

and may grant leave to issue a writ of sequestration under rule 60.09 against the person's property.

(6) Where a corporation is in contempt, the judge may also make an order under subrule (5) against any officer or director of the corporation and may grant leave to issue a writ of sequestration under rule 60.09 against his or her property.

(7) An order under subrule (5) for imprisonment may be enforced by the issue of a warrant of committal (Form 60L).

(8) On motion, a judge may discharge, set aside, vary or give directions in respect of an order under subrule (5) or (6) and may grant such other relief and make such other order as is just.

(3) L'affidavit à l'appui d'une motion visant à obtenir une ordonnance pour outrage peut faire état des éléments que le déposant tient pour véridiques sur la foi de renseignements, s'il s'agit de faits qui ne sont pas contestés. La source de ces renseignements et le fait que le déposant les tient pour véridiques doivent être précisés dans l'affidavit.

(4) Le juge qui est d'avis que la présence à l'audience d'une personne contre laquelle une ordonnance pour outrage a été demandée est nécessaire dans l'intérêt de la justice et qui est d'avis que cette personne n'est pas disposée à s'y présenter de son plein gré peut décerner un mandat d'arrêt (formule 60K) contre elle.

(5) Dans sa décision sur la motion présentée en application du paragraphe (1), le juge peut rendre une ordonnance juste et, s'il conclut que la personne en cause est coupable d'outrage, il peut ordonner que la personne :

- a) soit incarcérée pour une période et à des conditions justes;
- b) soit incarcérée si elle ne se conforme pas à l'une des conditions de l'ordonnance;
- c) paie une amende;
- d) fasse ou s'abstienne de faire quelque chose;
- e) paie des dépens justes;
- f) se conforme à l'autre ordonnance que le juge estime nécessaire.

Il peut accorder l'autorisation de délivrer un bref de mise sous séquestre judiciaire des biens de cette personne en application de la règle 60.09.

(6) Si une personne morale est reconnue coupable d'outrage, le juge peut aussi rendre une ordonnance en application du paragraphe (5) contre un dirigeant ou un administrateur de la personne morale. Il peut accorder l'autorisation de délivrer un bref de mise sous séquestre judiciaire des biens de cette personne en application de la règle 60.09.

(7) L'exécution forcée de l'ordonnance d'incarcération rendue en application du paragraphe (5) peut s'obtenir par la délivrance d'un mandat de dépôt (formule 60L).

(8) Un juge peut, sur motion, modifier ou annuler une ordonnance rendue en application du paragraphe (5) ou (6), donner des directives qui s'y rapportent ou en donner mainlevée. Il peut accorder une autre mesure de redressement et rendre l'ordonnance qu'il estime juste.

(9) Where a person fails to comply with an order requiring the doing of an act, other than the payment of money, a judge on motion may, instead of or in addition to making a contempt order, order the act to be done, at the expense of the disobedient person, by the party enforcing the order or any other person appointed by the judge.

(10) The party enforcing the order and any person appointed by the judge are entitled to the costs of the motion under subrule (9) and the expenses incurred in doing the act ordered to be done, fixed by the judge or assessed by an assessment officer in accordance with Rule 58.

60.12 Where a party fails to comply with an interlocutory order, the court may, in addition to any other sanction provided by these rules,

- (a) stay the party's proceeding;
- (b) dismiss the party's proceeding or strike out the party's defence; or
- (c) make such other order as is just.

[35] Manifestly, this legislative scheme is not at all analogous to the rules considered in *Clement*. Rules 60.11 and 60.12 do not merely recognize or preserve the common law. On the contrary, they create an express mode of proceeding that carries with it express judicial powers. The exception in s. 127 of the *Criminal Code* does not require more.

[36] Unlike the old Manitoba *Rules*, the Ontario *Rules* do provide a mode of procedure, legislative in nature. And unlike the procedure under the old Manitoba *Rules*, the procedure under the *Rules of Civil Procedure* will not “vary from court to court, and . . . from circumstance to circumstance” (*Clement*, at p. 476). Rules 60.11 and 60.12 go beyond the common law: providing the parties and the court with an express procedural framework.

[37] It follows that Rules 60.11 and 60.12 expressly *provide by law another mode of proceeding*. As the phrase “punishment or other mode of proceeding . . . expressly provided by law” is disjunctive,

(9) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance lui enjoignant de faire quelque chose, sauf de payer une somme d'argent, le juge peut, sur motion, au lieu ou en plus de rendre une ordonnance pour outrage, ordonner que la chose à faire le soit aux frais de la personne en défaut, par la partie qui exécute l'ordonnance ou par une autre personne désignée par le juge.

(10) La partie qui exécute l'ordonnance ainsi que la personne désignée par le juge ont droit aux dépens de la motion présentée en application du paragraphe (9) et au remboursement des frais qu'elles ont engagés pour faire ce qu'il leur a été ordonné de faire, tels qu'ils ont été fixés par le juge ou liquidés par un liquidateur conformément à la Règle 58.

60.12 Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance interlocutoire, le tribunal peut, en plus des autres sanctions prévues aux présentes règles :

- a) surseoir à l'instance introduite par la partie;
- b) rejeter l'instance introduite par la partie ou radier sa défense;
- c) rendre une ordonnance juste.

[35] De toute évidence, ce régime législatif n'est aucunement analogue aux règles qui étaient examinées dans *Clement*. Les règles 60.11 et 60.12 ne font pas que reconnaître ou préserver la common law. Au contraire, elles établissent un mode de procédure exprès, assorti de pouvoirs judiciaires explicites. L'exception énoncée à l'art. 127 du *Code criminel* n'exige rien de plus.

[36] Contrairement aux anciennes *Règles* manitobaines, les *Règles* ontariennes prévoient *effectivement* un mode de procédure de nature législative. De plus, contrairement à la procédure prévue par les anciennes *Règles* manitobaines, celle prescrite par les *Règles de procédure civile* ne « variera [pas] suivant la cour et [. . .] suivant les circonstances » (*Clement*, p. 476). Les règles 60.11 et 60.12 vont au-delà des règles de common law : elles fournissent aux parties et au tribunal un cadre procédural exprès.

[37] Il s'ensuit que les règles 60.11 et 60.12 *prévoient* expressément *dans un texte de loi un autre mode de procédure*. Vu le caractère disjonctif des mots « la loi [. . .] prévoit[t] expressément une peine

this conclusion is sufficient to preclude prosecution under s. 127 in this case.

[38] Finally, it is undisputed that the Attorney General of Ontario could have proceeded under Rules 60.11 and 60.12 to enforce the interlocutory order made against Ms. Gibbons in 1994. There is no doubt how these rules operate or what the court is empowered to do when they are engaged.

III

[39] For all of these reasons, as stated at the outset, I would allow the appeal and quash the information laid against Ms. Gibbons, leaving the Attorney General of Ontario free, if he thinks it appropriate, to apply to the Superior Court of Justice for a contempt order pursuant to Rule 60.11.

Appeal dismissed, FISH J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Daniel C. Santoro, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

ou un autre mode de procédure », cette conclusion suffit pour empêcher des poursuites fondées sur l'art. 127 dans la présente affaire.

[38] Enfin, nul ne conteste que le procureur général de l'Ontario aurait pu présenter une motion en vertu des règles 60.11 et 60.12 pour obtenir l'exécution forcée de l'injonction interlocutoire rendue contre M^{me} Gibbons en 1994. Le mode de fonctionnement de ces règles ne soulève aucune question, pas plus que les mesures que le tribunal est habilité à prendre lorsqu'elles sont invoquées.

III

[39] Pour tous ces motifs, comme je l'ai mentionné au début, j'accueillerais le pourvoi et j'annulerais la dénonciation déposée contre M^{me} Gibbons; laissant au procureur général de l'Ontario la liberté, s'il juge à propos de le faire, de demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance pour outrage en application de la règle 60.11.

Pourvoi rejeté, le juge FISH est dissident.

Procureur de l'appelante : Daniel C. Santoro, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.